

Bruxelles & Anvers, & à chacun des petites Villes & Franchises, ainsi qu'aux Gens de Loi des Villages du plat-pays, y compris les Terres franches, de faire former incontinent après la publication des présentes, une liste exacte, ou cahier pertinent & succinct de tous leurs habitans, hommes, femmes, garçons, filles & enfans, en exprimant leur qualité, condition, office, métier, trafic, ou négoce, & des domestiques qu'ils ont à leur service, ensemble des personnes qui y seront logées, soit en quartier, soit en chambre; lequel cahier devra aussi marquer l'âge desdits enfans.

Ce dénombrement devra contenir une liste de toutes personnes de quelque état, office, qualité, condition, ou profession que ce soit, Ecclésiastiques ou Séculiers, Religieux ou Religieuses, sans distinction de qualité, soit d'étrangers ou d'habitans, privilégiés, hommes de guerre ou autres, même de ceux vivans de la table du St. Esprit, dont ils seront obligés de tenir note exacte à l'article où ils rapporteront lesdits nécessaires.

Nous voulons que ces dénombremens soient dressés dans les Chefs Villes par ceux qui seront à ce commis par les Magistrats respectifs, après avoir prêté serment qu'ils se gouverneront en tout & par tout avec une entière exactitude & fidélité, sans user d'indulgence ou de connivence aucune envers qui que ce puisse être. Et dans les petites Villes, Franchises, Villages du plat-pays, sera ledit dénombrement dressé par l'Officier ou Echevin, à députer par ceux de la Justice de chaque lieu & par le Greffier, Secrétaire ou Clerc - Juré, lesquels seront obligés de former lesdites listes ou dénombrement, avec toute la fidélité requise, sur le serment à eux respectivement